

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

**Arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1444  
correspondant au 8 novembre 2022 fixant la liste  
des dépenses engagées, les taux de remboursement  
et les conditions d'octroi de la subvention dans le  
cadre de la contribution de l'Etat à la promotion des  
exportations.**

-----

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce et de la promotion des  
exportations,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la  
comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444  
correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423  
correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions  
du ministre du commerce ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la  
liste des dépenses engagées, les taux de remboursement et  
les conditions d'octroi de la subvention dans le cadre de la  
contribution de l'Etat à la promotion des exportations.

Art. 2. — Tout opérateur économique résidant en Algérie  
qui exerce l'activité d'exportation de produits algériens et/ou  
fournit des services contribuant à la promotion des produits  
algériens sur les marchés extérieurs bénéficie de la  
subvention accordée dans le cadre de la contribution de l'Etat  
à la promotion des exportations.

Le montant de la subvention est versé sur la base d'un  
dossier présenté par l'exportateur ou son représentant, déposé  
auprès des services du ministère du commerce et de la  
promotion des exportations, accompagné des pièces  
justificatives nécessaires.

Art. 3. — Les dépenses à engager et les taux de  
remboursement dans le cadre de la contribution de l'Etat à la  
promotion des exportations sont déterminés comme suit :

**1. Frais de transport, de transit et de manutention des  
produits destinés à l'exportation :**

— 50% des frais de transport international, de transport  
intérieur, de manutention et de transit des produits destinés  
à l'exportation.

**2. Frais de participation à des manifestations,  
expositions et salons organisés à l'étranger relatifs à  
l'activité d'export :**

— 80% des frais de la participation inscrite au programme  
annuel officiel de participation de l'Algérie aux  
manifestations économiques à l'étranger ;

— 100% des frais de participation à des manifestations à  
caractère exceptionnel, ou limitées seulement à la mise en  
place d'un guichet unique, après accord du ministre du  
commerce et de la promotion des exportations ;

— 10% à titre de remboursement (marge bénéficiaire)  
accordé à l'organisme chargé de mettre en œuvre le  
programme officiel des manifestations économiques à  
l'étranger ;

— 50% des frais de participation à titre individuel à des  
manifestations économiques à l'étranger ;

— 50% à titre de remboursement pour les organismes  
chargés d'organiser des manifestations économiques à  
l'étranger non inscrites au programme officiel, à la demande  
des opérateurs économiques.

**3. Frais de mise en œuvre des programmes de  
formation spécialisée aux métiers de l'exportation :**

— 80% des frais de mise en œuvre des programmes de  
formation spécialisée aux métiers d'exportation dispensés par  
des organisations spécialisées, à la demande du ministre du  
commerce et de la promotion des exportations.

**4. Frais d'organisation et de participation à des  
manifestations économiques spécifiques organisées au  
niveau national consacrées à la promotion des produits  
algériens destinés à l'exportation :**

— 80% des frais engagés pour l'organisation et la  
participation aux manifestations économiques spécifiques  
organisées au niveau national consacrées à la promotion des  
produits algériens destinés à l'exportation ;

— 10% à titre de remboursement (marge bénéficiaire)  
accordé à l'organisme chargé de l'organisation de la  
manifestation au niveau national.

**5. Dépenses engagées pour l'étude des marchés  
extérieurs, de l'information des exportateurs et l'étude  
pour l'amélioration de la qualité des produits et services  
destinés à l'exportation :**

— 10% des charges liées à l'étude des marchés extérieurs  
destinée à la recherche des débouchés aux produits  
algériens ;

— 10% des charges liées à l'information des exportateurs  
sur les opportunités et les possibilités d'exportation ;

— 10% des charges liées aux études destinées à  
l'amélioration de la qualité et à l'adaptation des produits et  
services destinés à l'exportation.

**6. Frais de l'élaboration du diagnostic export et de  
création de cellules export internes :**

— 10% des frais d'élaboration du diagnostic export ;

— 10% des frais de création de cellules export internes.

**7. Frais de la prospection des marchés extérieurs  
supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à  
l'implantation initiale d'entités commerciales sur les  
marchés extérieurs :**

— 10% des frais supportés par les exportateurs liés à la  
prospection des marchés extérieurs ;

— 20% des frais d'implantation initiale des représentations  
commerciales, individuelles ou collectives, sur les marchés  
extérieurs.

**8. Frais d'édition et de diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication :**

— 10% des frais d'édition et de diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation ;

— 10% des frais liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

**9. Frais de création de labels et de protection des produits destinés à l'exportation ainsi que le financement de médailles et décorations attribuées annuellement aux exportateurs de premier rang et de récompenses de recherches universitaires ayant contribué à l'amélioration ou à la création de produits destinés à l'exportation :**

— 50% des frais de création de labels ;

— 20% des frais de protection à l'étranger, des produits destinés à l'exportation ;

— 100% des frais d'attribution des médailles et décorations aux exportateurs de premier rang ;

— 100% des frais d'attribution de récompenses pour les recherches scientifiques ayant contribué à l'amélioration des exportations hors hydrocarbures.

Art. 4. — Le ministère du commerce et de la promotion des exportations conclut des conventions avec les sociétés publiques et privées de transports terrestres, aériens et maritimes ayant pour objet le transport des biens et marchandises destinés à l'exportation pour le compte des opérateurs économiques exportateurs.

Il est versé aux sociétés de transports mentionnées à l'alinéa ci-dessus, 50% des frais de transport qui représentent la valeur de la subvention dont bénéficie l'exportateur telle que prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les demandes de remboursement des frais de transport sont déposées après justification de rapatriement des recettes de l'exportation.

Les demandes de remboursement des frais de participation à des expositions et manifestations économiques sont déposées après la cloture de la manifestation et l'achèvement de toutes les procédures de restitution des échantillons destinés à l'exposition.

Les pièces justificatives visées à l'article 2 ci-dessus, sont définies par décision du ministre du commerce et de la promotion des exportations.

Les subventions visées à l'article 3 ci-dessus sont payées dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de dépôt des dossiers.

Art. 6. — Les modalités d'octroi des subventions de l'Etat susvisées, sont fixées par décisions du ministre du commerce et de la promotion des exportations.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1444 correspondant au 8 novembre 2022.

Le ministre du commerce  
et de la promotion  
des exportations

Kamel REZIG

Le ministre des finances

Brahim Djamel KASSALI